



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT
RÈGLEMENT NUMÉRO 1786-22

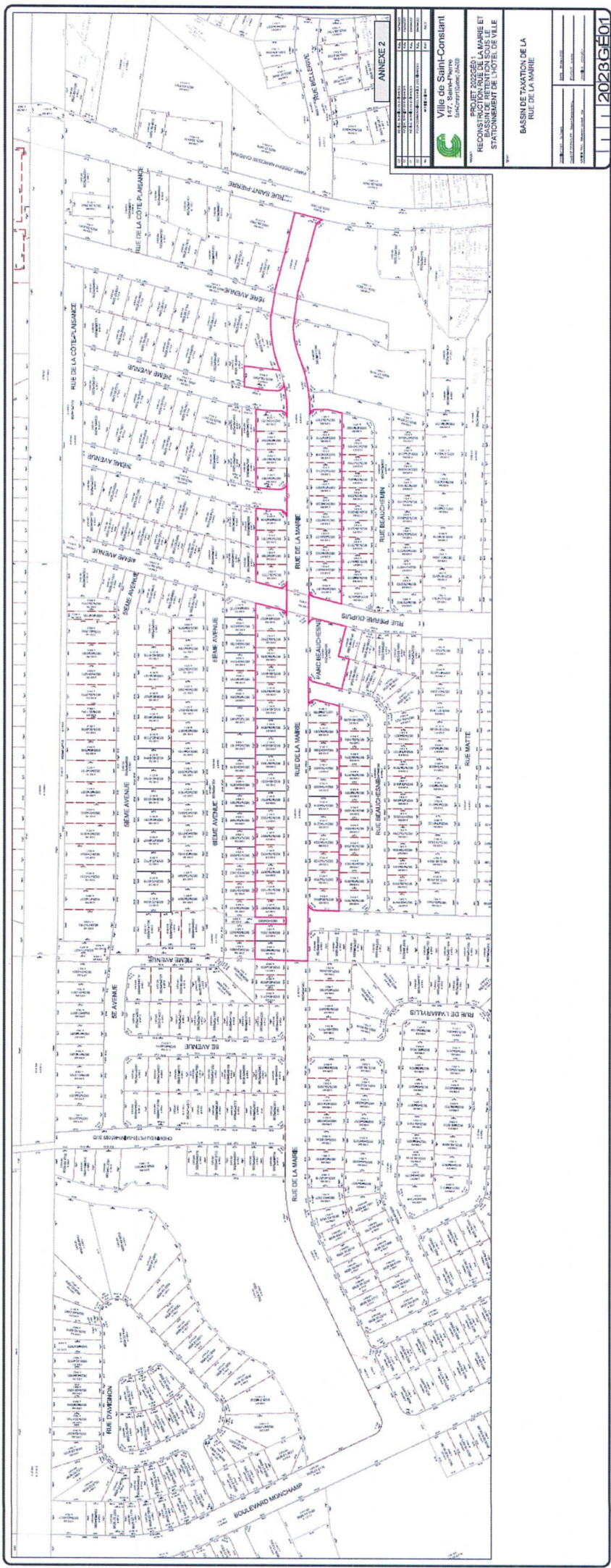
AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES EN DATE DU 13 DÉCEMBRE 2022 SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE DE SAINT-CONSTANT

Avis est par la présente donné par la soussignée que lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 13 décembre 2022, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a **adopté le règlement numéro 1786-22 modifiant le règlement numéro 1753-22, décrétant une dépense de 7 444 698 \$ et un emprunt de 7 444 698 \$ pour des travaux de reconstruction de rues, de construction d'un réseau pluvial, de bordures et trottoirs, de réhabilitation d'égout sanitaire, de remplacement de l'aqueduc, de construction d'un nouveau réseau d'éclairage et/ou remplacement de l'éclairage existant et de réaménagement des emprises sur la rue de la Mairie ainsi que la reconstruction du stationnement de l'hôtel de ville avec un bassin de rétention souterrain, afin de remplacer le bassin de taxation.**

Ce règlement a pour objet de remplacer l'annexe 2 du règlement numéro 1753-22 par le plan ci-dessous, prévu à l'article 4 du règlement numéro 1753-22 :

« **ARTICLE 4** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt correspondant à une part en capital de 282 289 \$ il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation, tel que montré liséré en gras aux plans joints en annexe 2, au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Est assujetti au paiement de la taxe imposée par le présent règlement tout immeuble raccordé ou tout immeuble pouvant être raccordé s'il n'est pas déjà autrement raccordé au réseau de la Ville. »



Les personnes habiles à voter **ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville** peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

IMPORTANT

Il est à noter que toute personne qui se présentera pour faire l'enregistrement des mentions qui la concernent au registre, devra établir son identité en présentant l'une des pièces suivantes :

- a) carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- b) permis de conduire ou permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- c) passeport canadien;
- d) certificat de statut d'Indien;
- e) carte d'identité des Forces canadiennes.

Ce registre sera accessible les lundi, mardi, mercredi et jeudi 9, 10, 11 et 12 janvier 2023 de 9 h à 19 h, à l'hôtel de ville, 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant. **(Entrée porte arrière par le stationnement)**

Le nombre requis de demandes pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 2 233. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'hôtel de ville, le 12 janvier 2023 à 19 h, ou aussitôt que possible après cette heure.

Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, aux jours et heures habituels de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h à 17 h et le vendredi de 8 h à 13 h ainsi que pendant les heures d'enregistrement.

Ce règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE

1. Toute personne qui, le 13 décembre 2022, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans la Ville et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
2. Tout propriétaire unique, non résident d'un immeuble, ou occupant unique, non résident, d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes, le 13 décembre 2022:
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

3. Tout copropriétaire indivis, non résident d'un immeuble, ou cooccupant, non résident, d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes, le 13 décembre 2022:
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
4. Personne morale :
 - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 13 décembre 2022, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
5. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentante d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec Me Sophie Laflamme, greffière, 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, Québec, J5A 0W6, au numéro 450 638-2010, poste 7530.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 19 décembre 2022.



Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1786-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1753-22, DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 7 444 698 \$ ET UN EMPRUNT DE 7 444 698 \$ POUR DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE RUES, DE CONSTRUCTION D'UN RÉSEAU PLUVIAL, DE BORDURES ET TROTTOIRS, DE RÉHABILITATION D'ÉGOUT SANITAIRE, DE REMPLACEMENT DE L'AQUEDUC, DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE ET/OU REMPLACEMENT DE L'ÉCLAIRAGE EXISTANT ET DE RÉAMÉNAGEMENT DES EMPRISES SUR LA RUE DE LA MAIRIE AINSI QUE LA RECONSTRUCTION DU STATIONNEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE AVEC UN BASSIN DE RÉTENTION SOUTERRAIN, **AFIN DE REMPLACER LE BASSIN DE TAXATION.**

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR GILLES LAPIERRE
APPUYÉ DE : MADAME CHANTALE BOUDRIAS
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION : 15 NOVEMBRE 2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 15 NOVEMBRE 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 13 DÉCEMBRE 2022
APPROBATION DES PERSONNES
HABILES À VOTER :
APPROBATION DU MINISTRE DES
AFFAIRES MUNICIPALES ET
DE L'HABITATION : N/A
ENTRÉE EN VIGUEUR :

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 novembre 2022 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 novembre 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'annexe 2 du règlement numéro 1753-22 est remplacée par le plan joint en annexe 1, au présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 13 décembre 2022.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1
RÈGLEMENT NUMÉRO 1786-22
(article 1)

RÈGLEMENT NUMÉRO 1753-22
ANNEXE 2
(article 4)

BASSIN



38